



14 Novembre 2024



SAÔNE
DOUBS
BRESSE
Communauté
de communes

Élaboration du PLUi

A5 – Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres

CC Saône Doubs Bresse



PROCEDURE	DATE
Élaboration du PLUi prescrite le	21 novembre 2017
Arrêt-Projet en date du	26 novembre 2024

Rédaction : Étienne POULACHON

Cartographie : Étienne POULACHON

Photographie : Etienne POULACHON



Labellisé



RSE Positive
labellucie.com



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Introduction	1
Arrêté préfectoral	2
Secteurs affectés par le bruit des infrastructures	6
Allériot	8
Bey	10
Ciel	12
Clux-Villeneuve	14
Damerey	16
Navilly	18
Pontoux	20
Sermesse	23

Introduction

ARRETE PREFECTORAL



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Environnement
Unité prévention des risques**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ 71.2017-01-30-005
portant classement sonore des Infrastructures de transports terrestres
du département de Saône-et-Loire
- Réseau routier -

- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
 - Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-11 à L111-11-2, R111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;
 - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 à R571-43 ;
 - Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-3, R123-13, R123-14, R123-22 ;
 - Vu** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
 - Vu** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres ;
 - Vu** l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
 - Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
 - Vu** les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé, dans les hôtels ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
 - Vu** les arrêtés préfectoraux, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Saône-et-Loire, du 1^{er} juin 1999, du 9 juin 1999, du 29 juin 1999, du 3 août 1999, du 5 août 1999 et du 29 juillet 2000 ;
 - Vu** la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier ;
 - Vu** la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, effectuée conformément aux dispositions R571-39 du Code de l'environnement du 5 septembre 2016 au 5 décembre 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières dans le département de Saône-et-Loire pris le 1^{er} juin 1999, le 9 juin 1999, le 29 juin 1999, le 3 août 1999, le 5 août 1999 et le 29 juillet 2000 ;

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ainsi que celles des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés, sont applicables dans le département de la Saône-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres du réseau routier listées dans les tableaux annexés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Les infrastructures de transports terrestres du réseau routier sont classées en cinq catégories, en fonction des niveaux sonores de référence, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Le classement est défini comme suit :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB (A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300$ m
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	$d = 250$ m
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	$d = 100$ m
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	$d = 30$ m
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	$d = 10$ m

Source : arrêté du 23 juillet 2013

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence, situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3 :

Le tableau, figurant en annexe 1, donne la liste des communes concernées par le classement sonore, par type et numéro de voirie.

Le tableau suivant, en annexe 2, donne pour les tronçons d'infrastructures mentionnés : la commune, le type et numéro de voirie concernée, les délimitations des tronçons, le type de tissu, la catégorie parmi les 5 définies dans les arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013

susmentionnés ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de chaque tronçon. Cette largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-avant, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 :

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés dans les tableaux à l'article 3 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, et ce à partir des dispositions suivantes :

- pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé selon les articles 7 à 9 et 11 et 12 ;
- pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés pris en application du décret n°95.20 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;
- de son affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées et identifiées dans les tableaux annexés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément à l'article R125-28 du Code de l'environnement, le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres (ITT) du réseau routier de Saône-et-Loire ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires et la préfecture de Saône-et-Loire à Mâcon, aux heures habituelles d'ouverture.

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans « le Journal de Saône-et-Loire » lors de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire

Le classement sonore des ITT et une représentation cartographique de ce classement par commune sont aussi disponibles sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.saone-et-loire.gouv.fr . Les cartographies ont un caractère informatif, seul faisant foi le texte du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément aux articles R123-13 et R123-14 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté, ainsi que les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres du réseau routier de Saône-et-Loire qui sont affectés par le bruit doivent être annexés, à titre d'information, aux documents d'urbanisme par les maires des communes concernées et identifiées dans les tableaux annexés de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, les sous-préfets de Louhans, Chalon-sur-Saône, Autun et Charolles, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les présidents des EPCI gestionnaires de voies, le président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- aux présidents des EPCI gestionnaires de voies,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
- à Monsieur le Directeur Inter-régional des Routes Centre Est,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin-Rhône.

Fait à Mâcon,
le **30 JAN. 2017**

Le Préfet

~~Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire~~
Jean-Claude GENEY

SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES

Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures présentés en annexe du PLU, les nouvelles constructions doivent respecter, en matière d'isolement acoustique, les dispositions de l'arrêté départemental relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Saône et Loire.

Sont concernées par l'arrêté préfectoral « portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône et Loire en date du 30 janvier 2017 :

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du classement sonore de Saône-et-Loire - Liste des communes concernés par le classement sonore							
Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
Allériot	CD71	D673	Limite commune Châtenoy-en-Bresse	Limite commune Bey	Tissu ouvert	3	100
Bey	CD71	D673	Entrée agglomération	Sortie agglomération	Tissu ouvert	4	30
Bey	CD71	D673	Entrée agglomération	Limite commune Damerey	Tissu ouvert	3	100
Bey	CD71	D673	Limite commune Allériot	Sortie agglomération	Tissu ouvert	3	100
Ciel	CD71	D673	Carrefour RD970	Limite commune Sermesse	Tissu ouvert	3	100
Ciel	CD71	D673	Limite commune Saint-Maurice-en-Rivière	Carrefour RD970	Tissu ouvert	3	100
Clux-Villeneuve	CD71	D673	Carrefour RD973	Rue de l'école	Tissu ouvert	3	100
Clux-Villeneuve	CD71	D673	Limite commune Navilly	Carrefour RD 973	Tissu ouvert	3	100
Clux-Villeneuve	CD71	D673	Rue de l'école	Limite commune Pourlans	Tissu ouvert	3	100

Clux-Villeneuve	CD71	D973A	Carrefour RD673	Limite département de Côte d'Or	Tissu ouvert	3	100
Damerey	CD71	D673	Carrefour RD139	Sortie agglomération	Tissu ouvert	4	30
Damerey	CD71	D673	Entrée agglomération	Carrefour RD139	Tissu ouvert	4	30
Damerey	CD71	D673	Entrée agglomération	Limite commune Saint-Maurice-en	Tissu ouvert	3	100
Damerey	CD71	D673	Limite commune Bey	Sortie agglomération	Tissu ouvert	3	100
Navilly	CD71	D673	Carrefour RD 996	Limite commune Clux-Villeneuve	Tissu ouvert	3	100
Navilly	CD71	D673	Entrée agglomération	Carrefour RD996	Tissu ouvert	4	30
Navilly	CD71	D673	Limite commune Pontoux	Sortie agglomération	Tissu ouvert	3	100
Pontoux	CD71	D673	Limite commune Sermesse	Limite commune Navilly	Tissu ouvert	3	100
Sermesse	CD71	D673	Entrée agglomération	Limite commune Pontoux	Tissu ouvert	3	100
Sermesse	CD71	D673	Entrée agglomération	Sortie agglomération	Tissu ouvert	4	30
Sermesse	CD71	D673	Limite commune Ciel	Sortie agglomération	Tissu ouvert	3	100

Allériot

Allériot

Secteur affecté par le bruit des infrastructures

Légende

 Secteur de bruit



Source : DREAL BFC
Fond : ©IGN - BD TOPO®

Réalisation : 24/10/2024 - EP



Echelle : 1:12 500



0 250 500 m

Elaboration du PLUI - CC Saône Doubs Bresse (71)



Bey

Bey

Secteur affecté par le bruit des infrastructures

Légende

 Secteur de bruit



Source : DREAL BFC
Fond : ©IGN - BD TOPO®

Réalisation : 24/10/2024 - EP



Echelle : 1:12 500



0 250 500 m

Elaboration du PLU - CC Saône Doubs Bresse (71)



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Ciel

Ciel

Secteur affecté par le bruit des infrastructures

Légende

 Secteur de bruit



Source : DREAL BFC
Fond : ©IGN - BD TOPO®

Réalisation : 24/10/2024 - EP



Echelle : 1:16 000



0 250 500 m

Elaboration du PLU - CC Saône Doubs Bresse (71)



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

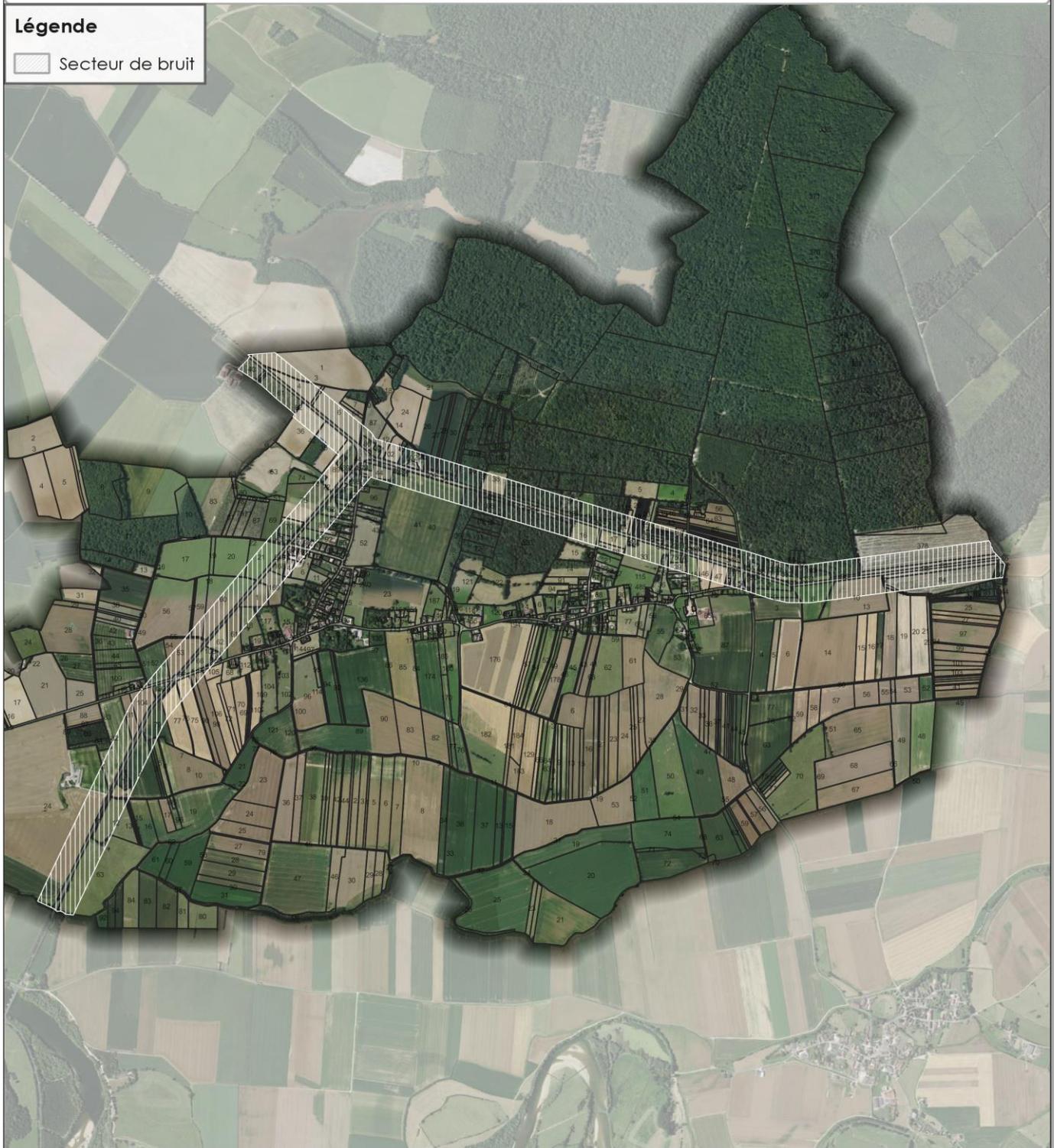
Clux-Villeneuve

Clux-Villeneuve

Secteur affecté par le bruit des infrastructures

Légende

 Secteur de bruit



Source : DREAL BFC
Fond : ©IGN - BD TOPO®

Réalisation : 24/10/2024 - EP



Echelle : 1:26 000



0 250 500 m

Elaboration du PLU - CC Saône Doubs Bresse (71)



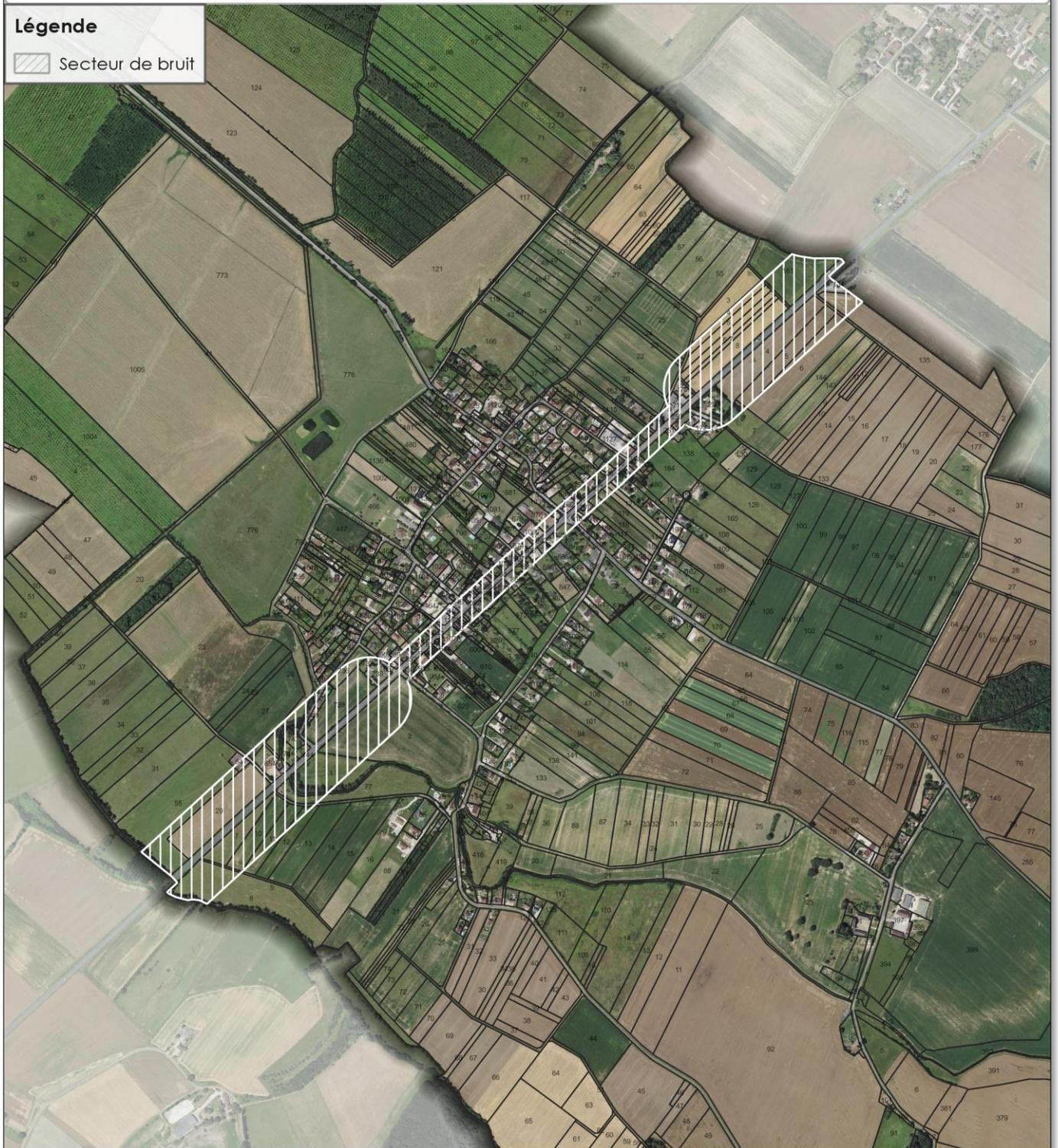
Damerey

Damerey

Secteur affecté par le bruit des infrastructures

Légende

 Secteur de bruit



Source : DREAL BFC
Fond : ©IGN - BD TOPO®

Réalisation : 24/10/2024 - EP



Echelle : 1:12 000



0 250 500 m

Elaboration du PLU i - CC Saône Doubs Bresse (71)



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Navilly

Navilly

Secteur affecté par le bruit des infrastructures

Légende

 Secteur de bruit



Source : DREAL BFC
Fond : ©IGN - BD TOPO®

Réalisation : 24/10/2024 - EP



Echelle : 1:13 000



0 250 500 m

Elaboration du PLU - CC Saône Doubs Bresse (71)



Pontoux

Pontoux

Secteur affecté par le bruit des infrastructures

Légende

 Secteur de bruit



Source : DREAL BFC
Fond : ©IGN - BD TOPO®

Réalisation : 24/10/2024 - EP



Echelle : 1:15 000



0 250 500 m

Elaboration du PLU - CC Saône Doubs Bresse (71)



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

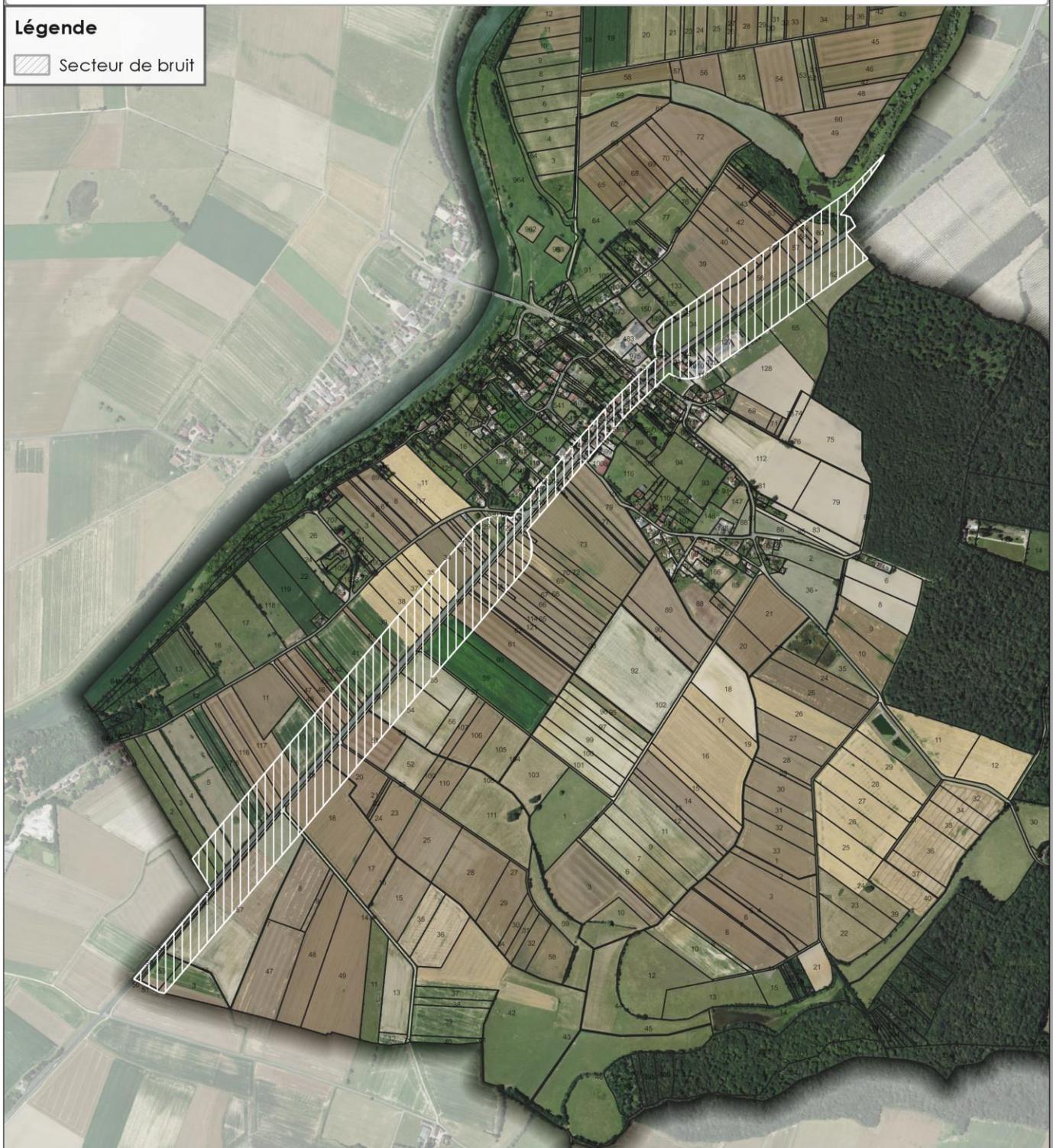
Sermesse

Sermesse

Secteur affecté par le bruit des infrastructures

Légende

 Secteur de bruit



Source : DREAL BFC
Fond : ©IGN - BD TOPO®

Réalisation : 24/10/2024 - EP



Echelle : 1:15 000



0 250 500 m

Elaboration du PLU - CC Saône Doubs Bresse (71)

